

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 juin 2013 pour se terminer le 16 juin 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Gaudreault reçoit un traitement annuel de 116 315 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Gaudreault comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

M^e Gaudreault peut démissionner de son poste de membre du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Gaudreault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M^e Gaudreault pourra continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Gaudreault se termine le 16 juin 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Comité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Comité, M^e Gaudreault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARIE-ESTHER
GAUDREAULT

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

59699

Gouvernement du Québec

Décret 563-2013, 5 juin 2013

CONCERNANT les prévisions budgétaires 2013-2014 de la Commission des relations du travail et la détermination des sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 137.59 du Code du travail (chapitre C-27), le président de la Commission des relations du travail soumet chaque année à la ministre du Travail les prévisions budgétaires de la Commission pour l'exercice financier suivant et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 137.62 de ce code prévoit que les sommes requises pour l'application de son chapitre VI du titre I sont portées au débit du fonds de la Commission des relations du travail qui est constitué notamment des sommes versées par la ministre du Travail sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement, des sommes versées par la Commission des normes du travail, par la Commission de la construction du Québec, par une Corporation mandataire, par la Régie du bâtiment du Québec et par la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), la Commission des normes du travail contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses encourues par celle-ci relativement aux recours instruits devant elle en vertu des sections II à III du chapitre V de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission des normes du travail sont déterminés par le gouvernement, après consultation de cette commission par la ministre du Travail;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses engagées par cette commission relativement aux plaintes, aux contestations et aux recours qui lui sont soumis en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission de la construction du Québec sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), le gouvernement a confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, le mandat de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de leurs membres;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 129.11.1 de la Loi sur le bâtiment, la Corporation mandataire contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses engagées par cette commission relativement aux recours instruits devant elle au regard d'une décision rendue par la Corporation dans le cadre de son mandat;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Corporation sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 152.1 de la Loi sur le bâtiment, la Régie du bâtiment du Québec contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses engagées par cette commission relativement aux recours instruits devant elle en vertu de cette loi, à l'exception de ceux visés à l'article 129.11.1;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 152.1 de cette loi, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Régie du bâtiment du Québec sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires soumises par le président de la Commission des relations du travail pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour l'exercice financier 2013-2014, les sommes que la ministre du Travail, la Commission des normes du travail, la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, la Corporation des maîtres électriciens du Québec et la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec versent au fonds de la Commission des relations du travail ainsi que les modalités de ces versements;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 245-2012 du 21 mars 2012, la ministre du Travail a versé au fonds de la Commission des relations du travail à titre d'avance pour l'exercice financier 2013-2014 une somme de 1 813 300\$ et la Commission des normes du travail une somme de 1 776 600\$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le fonds de la Commission des relations du travail dispose pour l'exercice financier 2013-2014 d'un montant de 16 312 353\$ à titre de budget de revenus, de 18 613 900\$ à titre de budget de dépenses et de 700 000\$ à titre de budget d'investissements;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, la Commission des relations du travail requiert que soit versée au fonds qui pourvoit à son financement, dès le début de l'exercice financier 2014-2015, une avance correspondant à 25 % des sommes à être versées par la ministre du Travail, au cours de l'exercice financier 2013-2014, soit une somme de 1 703 175\$ et par la Commission des normes du travail, soit une somme de 2 095 138\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE les prévisions budgétaires de la Commission des relations du travail pour l'exercice financier 2013-2014 soient approuvées pour un budget de revenus de 16 312 353\$, un budget de dépenses de 18 613 900\$ et un budget d'investissements de 700 000\$;

QUE les sommes à verser au fonds de la Commission des relations du travail par la ministre du Travail soient de 6 812 700\$, par la Commission des normes du travail soient de 8 380 553\$, par la Commission de la construction

du Québec soient de 984 300 \$, par la Régie du bâtiment du Québec soient de 33 700 \$, par la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soient de 33 700 \$, par la Corporation des maîtres électriciens du Québec soient de 33 700 \$ et par la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec soient de 33 700 \$;

QU'à la suite du versement à titre d'avance pour l'exercice financier 2013-2014 par la ministre du Travail d'une somme de 1 813 300 \$ et par la Commission des normes du travail d'une somme de 1 776 600 \$, et ce, conformément au décret numéro 245-2012 du 21 mars 2012, la somme qui reste à verser au fonds de la Commission des relations du travail, pour cet exercice, par la ministre du Travail est de 4 999 400 \$, et par la Commission des normes du travail est de 6 603 953 \$;

QUE les sommes qui n'ont pas déjà été versées au fonds de la Commission des relations du travail, au cours de l'exercice financier 2013-2014, soient réparties en trois versements égaux aux dates suivantes, soit les 1^{er} juillet 2013, 1^{er} octobre 2013 et 1^{er} janvier 2014;

QUE la ministre du Travail soit autorisée à effectuer un versement au fonds de la Commission des relations du travail, au début de l'exercice financier 2014-2015, à titre d'avance sur les prévisions budgétaires 2014-2015, d'une somme de 1 703 175 \$ et la Commission des normes du travail d'une somme de 2 095 138 \$, représentant 25 % des sommes qu'elles doivent respectivement verser au fonds pour l'exercice financier 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2014-2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59700